



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 95 du 24 novembre 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS.....4

ARS-SE-2022-19 – Arrêté du 20 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK, déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées, autorisation d'utiliser l'eau du puits BSS000ULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la régie du SDDEA - COPE de la région de Montsuzain.....4

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG – MAISON D'ARRÊT DE TROYES.....22

Arrêté du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Michel BOUTROUILLE, Mme Céline BERTRAND, M. Frédéric MONTILLOT, M. Thierry CUNY, M. Laurent PIRODDI, M. Clément MATHIEU et M. Alexandre ROBILLARD - Maison d'Arrêt de Troyes.....22

DDETSPP.....39

DDETSPP – Récépissé de déclaration n° SAP918396433 du 18 novembre 2022 de l'organisme de services à la personne ABBES SERVICES A DOMICILE, sis 110 rue Paul Doumer - 10300 SAINTE-SAVINE.....39

DDETSPP – Récépissé de déclaration n° SAP914152756 du 2 novembre 2022 de l'organisme de services à la personne ASSISTANCE DE SERVICE NATHALIE, sis 4 rue de la République 10390 VERRIERES.. 41

DDETSPP – Récépissé de déclaration n° SAP483307849 du 2 novembre 2022 de l'organisme de services à la personne GB MULTI-SERVICES, sis 18 rue du Printemps - 10000 TROYES.....43

DDETSPP – Récépissé de déclaration n° SAP920495447 du 2 novembre 2022 de l'organisme de services à la personne JD NETTOYAGES 10, sis 3 rue du Fort Chevreuse - 10000 TROYES.....45

DDETSPP – Récépissé de déclaration n° SAP750561557 du 2 novembre 2022 de l'organisme de services à la personne LOBJOIS THOMAS, sis 16 rue de la Vallée de la Seine - 10390 CLEREY.....47

DDT.....49

DDT-SEB/PPTN-2022318-0001 – Arrêté du 14 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.....49

DDT-SEB/PPTN-2022318-0002 – Arrêté du 14 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.....54

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....59

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....59

PREF-BSIPA2022322-0001 – Arrêté du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un

<i>système de vidéoprotection accordée à Mme Gueldry PEMBELE pour l'établissement La Noblesse sis 125 avenue Pierre Brossolette à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>59</i>
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Services des Étrangers.....	61
<i>PREF-BE2022-322-001 – Arrêté du 18 novembre 2022 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour.....</i>	<i>61</i>
Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines.....	63
<i>SGCD-SRH-2022313-0002 – Arrêté du 9 novembre 2022 portant organisation des services du secrétariat général commun départemental.....</i>	<i>63</i>

ARS

ARS-SE-2022-19 – Arrêté du 20 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK, déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées, autorisation d'utiliser l'eau du puits BSS000ULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la régie du SDDEA - COPE de la région de Montsuzain.



Délégation Territoriale de l'Aube
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2022-19 portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage BSS000ULAK et des servitudes associées
- Autorisation de distribuer l'eau à partir du captage BSS000ULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Régie du SDDEA - COPE de la région de Montsuzain

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1 à L.312-12, L.313-1 à L.313-3, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23, L.153-60 ; L.151-43 ; L.163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRE ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté n°2014027-0008 du 27 janvier 2014 autorisant l'exploitation provisoire du nouveau forage de Montsuzain et autorisant le traitement des nitrates et des pesticides ;

VU la délibération en date du 6 juin 2018 par laquelle le COPE de la région de Montsuzain engage l'achèvement de la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal, et adopte le plan de financement ;

VU la délibération n°6 du 25 juin 2014 par laquelle le SIAEP de la région de Montsuzain a décidé de transférer la compétence alimentation en eau potable à la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à partir du 1er janvier 2017.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la définition des périmètres de protection du captage alimentant en eau le COPE de Montsuzain du 30 septembre 2017 ;

VU les avis des services, consultés, sur le dossier d'enquête publique en date du 1er octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022031-0001 du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 21 mars 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de Montsuzain énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvements

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, à titre de régularisation, au bénéfice de la Régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) – COPE de la région de Montsuzain :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK situé sur commune de Montsuzain, au lieu-dit « Les Rayons » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de l'ouvrage de captage et des servitudes associées.

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Montsuzain comme suit :

Ouvrage	F2
Code BSS	BSS000ULAK (anciennement 02627X0058/F2)
Coordonnées en Lambert 93	X= 784 625 Y= 6 815 493
Coordonnées cadastrales	Parcelles n°770 section E

Article 3 - Prélèvements

Selon l'arrêté d'autorisation n° DDT/SEB/BEMA_2022 du ..., les prélèvements ne pourront excéder :

- 65 m³/h
- 1 495 m³/j
- 545 675 m³/an.

Article 4 - Equipements

L'ouvrage est un puits d'une profondeur de 25 mètres. Il est équipé de deux pompes immergées de 60 m³/h fonctionnant en alternance. Le captage est protégé par un capot en aluminium, et est muni d'un dispositif anti-intrusion.

Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 0,45 ha ;
- Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface d'environ 38 ha, qui s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise ;
- Un périmètre de protection éloignée, d'une surface d'environ 553 ha, qui s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise.

Le plan des périmètres de protection délimités figure en annexe II du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais, si l'Agence Régionale de Santé le juge nécessaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la Régie du SDDEA – COPE de la région de Montsuzain et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la commune de Montsuzain. Il est délimité par une parcelle de 67 m x 63 m. Sa surface est d'environ 0,45 ha. Il est constitué des parcelles n°770, 771 et 772 de la section E. La Régie du SDDEA est propriétaire des parcelles.

Ce périmètre est entièrement clôturé et fermé à clé, afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. L'entretien régulier, par la technique du mulshing, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée est d'environ 38 ha, et s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ; elles sont mentionnées en annexe I du présent arrêté. Les parcelles concernées sont mentionnées dans l'état parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

7-3 - Périmètre de protection éloignée :

La surface du périmètre de protection éloignée est d'environ 553 ha. Le périmètre s'étend sur les communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise.

Les activités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté devront faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, et qui, en cas de besoin sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 - Régime des indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Régie du SDDEA.

Article 9 – Travaux de mise en conformité

9-1 – Travaux

Dans le périmètre de protection immédiate :

La régie du SDDEA – COPE de la région de Montsuzain devra étanchéifier ou enherber et entretenir régulièrement le fond du fossé d'évacuation des eaux traitées.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

La régie du SDDEA – COPE de la région de Montsuzain devra poser un panneau « Impasse » sur le chemin, après la station de pompage pour interdire le passage des véhicules, autres que ceux à usage agricole ou pastoral.

Les propriétaires des parcelles, ont un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du présent arrêté, pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

9-2 – Délai de réalisation des travaux

A compter de la réception de l'arrêté, les travaux détaillés à l'article 9-1 devront être réalisés :

- dans un délai de 12 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Autorisation sanitaire de distribuer l'eau
--

Article 10 - Autorisation

La régie du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques, de la démoustication (SDDEA) – COPE de la région de Montsuzain, est autorisée, à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage BSS000ULAK.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement biologique (dénitrification), un traitement par charbon actif (pesticides), ainsi qu'un traitement de désinfection (chloration). L'unité de traitement des nitrates et des pesticides a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2014027-0008 du 27 janvier 2014.

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute

personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand-Est - délégation territoriale de l'Aube, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information au pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur mécanique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La Régie du SDDEA est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La Régie du SDDEA doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation, avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, les propriétaires, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon d'un ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée à la Préfète ou à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe la Préfète et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube ;

- adressé sans délai par le Directeur de la Régie du SDDEA à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- affiché en mairie de Montsuzain, Charmont sous Barbuise et Aubeterre pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est conservé en mairie de Montsuzain, Charmont sous Barbuise et Aubeterre pour y être consulté.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans les documents d'urbanisme des communes de Montsuzain, Charmont sous Barbuise et Aubeterre. Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;

- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par la Préfète dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par la Préfète.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance de la Préfète, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration à la Préfète.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées en annexe I et II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

Le directeur de la Régie du SDDEA, la Préfète de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Montsuzain, Aubeterre et Charmont sous Barbuise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et qui a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000ULAK ;
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;
- l'autorisation de distribuer l'eau à partir du captage BSS000ULAK pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du COPE de la région de Montsuzain – régie du SDDEA.

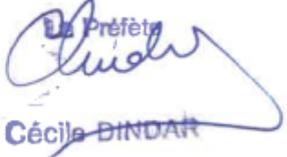
Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Président du COPE de la région de Montsuzain ;
- Aux maires des communes de Montsuzain, Charmont sous Barbuise, Aubeterre ;
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- A la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- A la directrice départementale de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

TROYES, le 20 JUIL. 2022

Le Préfet

Cécile DINDAR

Annexe I : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage BSS000ULAK situé sur la commune de Montsuzain

Annexe II : Plan des périmètres de protection du captage BSS000ULAK

Page 13 sur 18

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du captage BSS000ULAK situé sur la commune de Montsuzain

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du champ captant, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

1.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages ;
- l'ouverture et exploitation de carrière ou de gravières ;
- les travaux de terrassements > 2 mètres de profondeur ;
- la création de mares, d'étangs ;
- le remblaiement des excavations ou carrière existante.

1.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels ;
- les stockages de produits chimiques et déchets solides ;
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables ; Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (respect de l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ni par la réglementation des Etablissements Recevant du Public).
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) sauf les stockages existants localisés au siège/site d'exploitation, avec la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés ;
- les stockages d'effluents industriels ;
- les stockages d'effluents domestiques ;
- la création de station d'épuration ;
- la création de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.

1.3. Canalisations :

Est interdite :

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

I.4. Rejets liquides :

Sont interdits :

- les rejets d'eaux usées domestiques ;
- les rejets d'eaux usées industrielles ;
- tous types d'effluents agricoles.

L'installation d'un système d'assainissement individuel est autorisée sous réserve de la mise en place d'un système adapté (type et dimensionnement) validé par les services compétents ;

L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

I.5. Constructions :

Sont interdits :

- la création de cimetières ;
- la création de bâtiments d'élevage ;

La création de silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux est autorisée, avec cuvette étanche de récupération des jus de fermentation et des eaux.

La construction d'hangar pour l'entrepôt de matériels agricoles, de paille ou de foin est autorisée.

I.6. Voies de communication, stationnement :

Sont interdits :

- la création d'aires de stationnement/parking ;
- l'emploi de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des axes de circulation, et pour le traitement sur la voie ferrée

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. Les eaux routières devront être évacuées en dehors du périmètre rapproché, vers les bassins existants.

I.7. Activités agricoles :

Sont interdits :

- le drainage agricole ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de fumier, de lisier, de digestats de méthaniseurs et composts sont interdits hormis ceux ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisé (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ;
- le remplissage, la vidange des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs ;
- le retournement de prairie avec changement de vocation ;

Le pacage des animaux est autorisé pour pâturage saisonnier sans apport de nourritures extérieures.

Concernant les pratiques culturales, il est interdit :

- **de laisser les terres cultivables à nu.**

Le labour doit être réalisé perpendiculairement à la pente lorsque les conditions techniques le permettent.

I.8. Activités forestières et cynégétiques :

Sont interdits :

- **le défrichement ;**
- **les coupes à blanc ;**
- **l'utilisation de produits phytosanitaires ;**
- **le stockage de bois avec traitement ;**
- **l'affouragement et/ou l'engrainage de gibier.**

Le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales... se fera sur rétention mobile.

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

I.9. Autres activités :

Sont interdits :

- **les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 ;**
- **le camping (même sauvage) ou stationnement de caravanes ;**
- **l'implantation de parc éolien.**

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection éloignée du captage BSS000ULAK situé sur la commune de Montsuzain

Les activités ci-dessous sont soumises à une réglementation spécifique :

- Les créations de parcs éoliens, de parcs photovoltaïques et d'installations de méthanisation sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé et des services compétents ;
- Tout projet de création de drainage devra faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé et des services compétents.

Réglementation spécifique liée à la présence de l'autoroute :

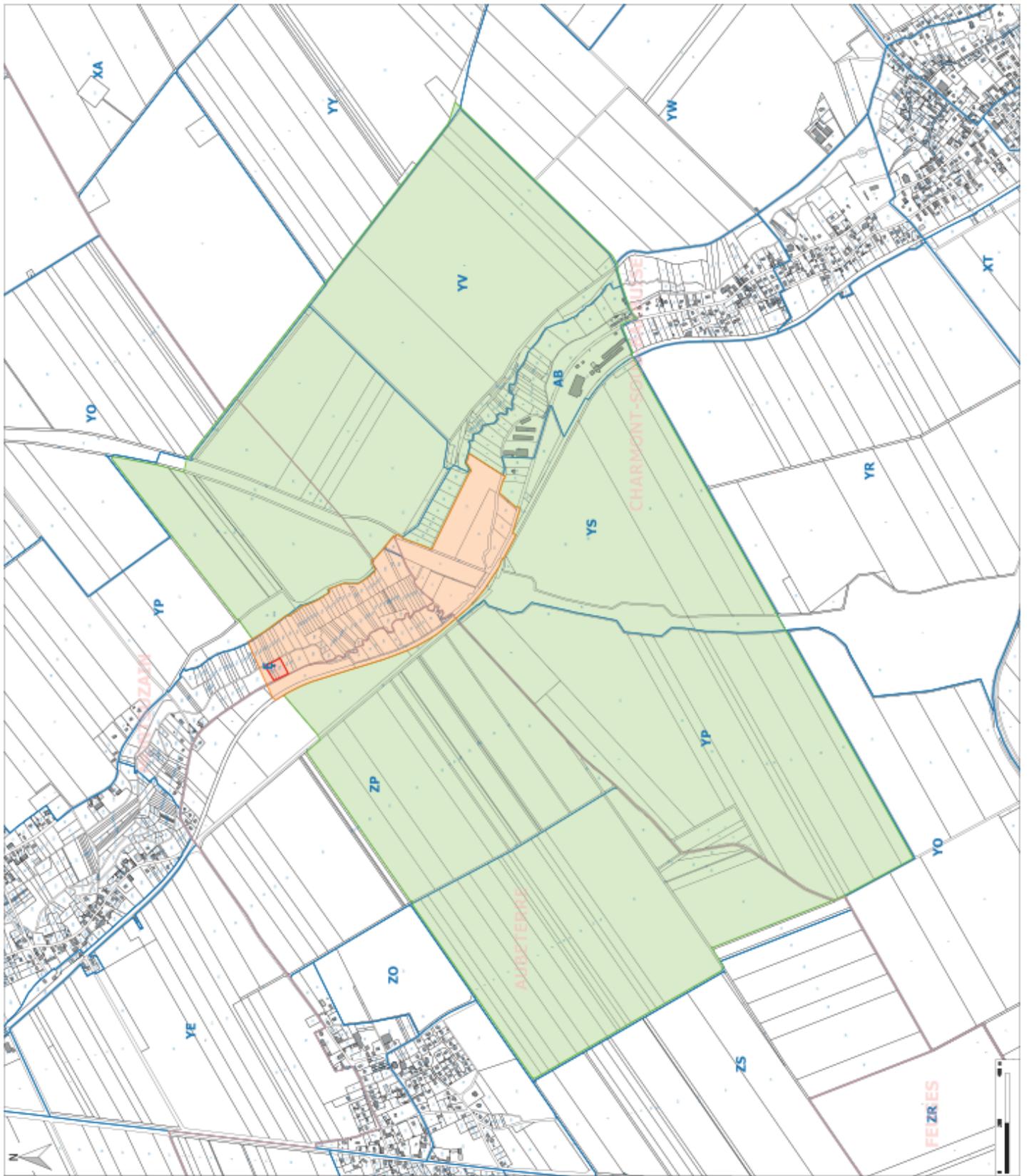
- Les bassins autoroutiers de gestion des eaux pluviales doivent être conformes et faire l'objet d'un suivi régulier suivant la réglementation en vigueur ;
- L'emploi d'herbicides sur les bas-côtés et sur les aires de stationnement de l'autoroute sont interdits.

Réglementation spécifiques aux constructions de maisons d'habitations :

- L'installation d'un système d'assainissement individuel est autorisée sous réserve de la mise en place d'un système adapté (type et dimensionnement) validé par les services compétents ;
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

Réglementation spécifiques aux épandages d'engrais et d'amendements azotés :

L'épandage d'engrais et d'amendements azotés organiques, de synthèse ou minéraux, destinés à la fertilisation des sols, est conduit selon les prescriptions du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est. Les mesures à mettre en œuvre au sein du périmètre de protection éloignée sont les mesures spécifiques aux zones d'actions renforcées (ZAR).



PROTECTION DES POINTS D'EAU

Département de l'Isère

Région du SUDIS - COPE de la Région de Montsalvy

Institution des permis de protection du captage (P.P.) de MONTZALVY "LES BORDS"

Index ISS : 050000146

Date	Division	Plan n°	Etat
07/11/2018	N. LUTHE	NO 08 0000014	N sans COLONNE

PLAN DE SITUATION

Légende

Zone de protection

- Zone de Protection Immédiate (ZPI)
- Zone de Protection Élargie (ZPE)

Catchement

- Bassin d'Alimentation
- Bassin de Protection
- Bassin de Protection
- Bassin de Protection
- Bassin de Protection

Autres

- Commune
- Commune

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG – MAISON D'ARRÊT DE TROYES

Arrêté du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Michel BOUTROUILLE, Mme Céline BERTRAND, M. Frédéric MONTILLOT, M. Thierry CUNY, M. Laurent PIRODDI, M. Clément MATHIEU et M. Alexandre ROBILLARD - Maison d'Arrêt de Troyes.



Direction
De l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG
MAISON D'ARRÊT DE TROYES

A TROYES

Le 18.10.2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2022 nommant Monsieur Michel BOUTROUILLE, en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TROYES.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Michel BOUTROUILLE, CSP, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Céline BERTRAND, Capitaine, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Frédéric MONTILLOT, Capitaine, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée Thierry CUNY, Capitaine, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Laurent PIRODDI, 1^{er} Surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Clément MATHIEU, 1er Surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Alexandre ROBILLIARD, 1er Surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à TROYES le 18.10.2022

L'Adjoint au Chef d'Etablissement



Reçu notification le

M. BOUTROUILLE

CSP Adjoint au Chef d'Etablissement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boutrouille'.

Reçu notification le 18.10.2022

C. BERTRAND

Capitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand'.

Reçu notification le 20/10/22

F. MONTILLOT

Capitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Montillot'.

Reçu notification le

T. CUNY

Capitaine

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cuny'.

Reçu notification le

L. PIRODDI

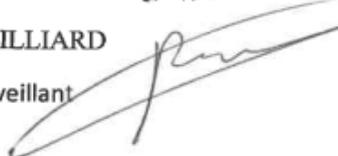
1^{er} Surveillant



Reçu notification le 18.10.2022

A.ROBILLIARD

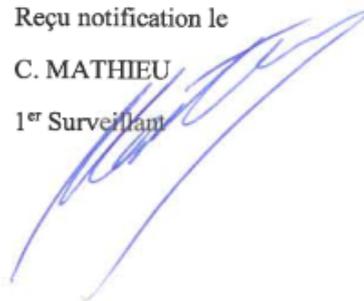
1^{er} Surveillant



Reçu notification le

C. MATHIEU

1^{er} Surveillant



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X

Trame mise à jour le 05/07/2022

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 341-17	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 341-20	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-6	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	R. 313-8	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-17	X	X	X
	D. 115-18	X	X	X

Trame mise à jour le 05/07/2022

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-7	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-8	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	R. 352-9	X	X	X
	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X		
Gestion des greffes							

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

DDETSPP

DDETSPP – Récépissé de déclaration n° SAP918396433 du 18 novembre 2022 de l'organisme de services à la personne ABBES SERVICES A DOMICILE, sis 110 rue Paul Doumer - 10300 SAINTE-SAVINE.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918396433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de l' Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l' Aube, le 03/11/22 par Mme ZAAZOUA FARIDA en qualité de dirigeante, pour l'organisme ABBES SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 110 RUE PAUL DOUMER 10300 SAINTE-SAVINE et enregistré sous le N° SAP SAP918396433 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)

- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

- Assistance administrative (mode Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

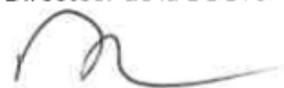
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 18/11/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914152756**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 24/09/22 par Mme BRADIER NATHALIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Assistance de service Nathalie dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE LA REPUBLIQUE 10390 VERRIERES et enregistré sous le N° SAP SAP914152756 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode mandataire ou prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode mandataire ou prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode mandataire ou prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode mandataire ou prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode mandataire ou prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode mandataire ou prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode mandataire ou prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode mandataire ou prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la

structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 02/11/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483307849**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 14/10/22 par M. Georges BAYLE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Gb multi-services dont l'établissement principal est situé 18 RUE DU PRINTEMPS 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP SAP483307849 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

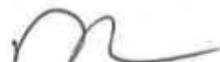
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 02/11/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920495447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 28/10/22 par Mme LAQUAINE DARNET JULIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme JD NETTOYAGES 10 dont l'établissement principal est situé 3 RUE DU FORT CHEVREUSE 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP SAP920495447 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 02/11/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750561557**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La Préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube, le 23/10/22 par M. LOBJOIS THOMAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme TL dont l'établissement principal est situé 16 RUE DE LA VALLEE DE LA SEINE 10390 CLEREY et enregistré sous le N° SAP SAP750561557 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036

Châlons-en-Champagne cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 02/11/22

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

DDT

DDT-SEB/PPTN-2022318-0001 – Arrêté du 14 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile CINDAR, préfète de l'Aube,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEB/BEMA 2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU le courrier du Préfet de Région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, du 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, et que, par conséquent, le mandat des membres désignés par arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 modifié susvisé, est arrivé à son terme.

.../...

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article premier : La commission locale de l'eau, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzie, comprend 79 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 40 membres ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations : 22 membres ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics : 17 membres.

1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux :7 membres

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :20 membres

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (10 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux :12 membres

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné

.../...

- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2^{ème} siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations :22 membres

- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube ou son représentant
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre d'agriculture de la Région Ile de France ou son représentant
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aube ou son représentant
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les trois suivants :
 - le président de l'Association pour le développement du trafic fluvial sur la Seine ou son représentant
 - le président de l'Association des entreprises fluviales de France ou son représentant
 - le président de l'Association des utilisateurs de transport de fret ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les cinq suivants :
 - le président de l'association la truite Marignone ou son représentant
 - le président de l'association de pêche et de pisciculture de l'Ardusson ou son représentant
 - le président de l'association de pêche de Saint Loup de Buffigny ou son représentant
 - le président de la société de pêche de Ferreux Quincey ou son représentant
 - le président de société de pêche de Saint Aubin ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Grand Est ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
 - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant
 - le président du Conservatoire des Espaces Naturels Île-de-France ou son représentant

.../...

- le président de l'Association Nature Environnement ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Île de France ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant
 - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- le président d'Eau de Paris ou son représentant

3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics : 17 membres

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- la préfète de la région Grand Est ou son représentant
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- la préfète de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- la directrice générale de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le directeur général des Voies Navigables de France ou son représentant
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/2016273 0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie , ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA 2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 NOV. 2022

La préfète


Cécile DINDIN



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0002
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile CINDAR, préfète de l'Aube ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017166-0001 du 15 juin 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB /BEMA-2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001 du 14 novembre 2022, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée Voulzie ;

VU le courrier du Préfet de Région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, du 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

CONSIDERANT les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : Les membres de la commission locale de l'eau sont désignés comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 40 membres

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux : 7 membres

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires : 20 membres

Départements concernés	Représentants nommés
Aube (7 membres)	le maire de la commune de Romilly sur Seine ou son représentant, le conseiller municipal au maire de la commune de Romilly sur Seine, délégué à l'environnement et à la protection contre les inondations
	le maire de la commune de Nogent sur Seine ou son représentant, le cinquième adjoint au maire de la commune de Nogent sur Seine
	le maire de la commune de Ferreux Quincey
	le maire de la commune de Charmoy
	le maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons
	le maire de la commune de Gélannes
	le maire de la commune de Barbuise
Marne (2 membres)	le maire de la commune de Marcilly sur Seine
	le maire de la commune d'Esclavolles Lurey

Départements concernés	Représentants nommés
Seine et Marne (10 membres)	le maire de la commune de Fontaine-Fourches
	le maire de la commune de Bray sur Seine
	le maire de la commune de Chalmaison ou son représentant, le deuxième adjoint au maire de la commune de Chalmaison
	le maire de la commune de Passy sur Seine ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Passy sur Seine
	le maire de la commune d'Everly
	le maire de la commune de Melz sur Seine ou son représentant, M. Razon Francis, conseiller municipal
	le maire de la commune de Saint Brice
	le maire de la commune de La Tombe ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de La Tombe
	le maire de la commune de Provins ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Provins
	le maire de la commune de Gravon
Yonne (1 membre)	le maire de la commune de Saint Maurice aux Riches Hommes

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux :12 membres

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1^{er} siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2^{ème} siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin : 1 membre

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs ou son représentant désigné

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations :22 membres

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Région Ile de France ou son représentant
- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association Entreprises Fluviales de France ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la société de pêche de Saint Aubin ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Grand Est ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels Île-de-France ou son représentant
- le président de l'association France nature environnement ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ile de France ou son représentant
- le président de l'union française des consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- le président d'Eau de Paris ou son représentant

3. Collège de l'État et de ses établissements publics : 17 membres

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- la préfète de la région Grand Est ou son représentant
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- la préfète de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant

- la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- la directrice générale de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le directeur général des Voies Navigables de France ou son représentant
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, ainsi l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB /BEMA-2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 NOV. 2022

La préfète


Cécile DINDAN

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

PREF-BSIPA2022322-0001 – Arrêté du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Gueldry PEMBELE pour l'établissement La Noblesse sis 125 avenue Pierre Brossolette à TROYES pour une durée de cinq ans renouvelable.



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES (BSIPA)

Dossier n° 2022/0144

ARRÊTÉ n° BSIPA 2022 322 -0001

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2022189-0001 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfète de l'Aube ;

VU la demande déposée le 8 août 2022 par Madame Gueldry PEMBELE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LA NOBLESSE à TROYES ;

VU le récépissé délivré le 11 août 2022 sous le numéro 2022/0144 ;

VU l'avis émis le 20 septembre 2022 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Gueldry PEMBELE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LA NOBLESSE 125 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-

après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Gueldry PEMBELE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 18 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne GABRELLE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Services des Étrangers

PREF-BE2022-322-001 – Arrêté du 18 novembre 2022 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour.



Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités locales
Service des étrangers
Bureau du séjour

Arrêté n° BE 2022-322-001 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.432-13 et L.432-14 ;

VU l'arrêté n°BDE 2016-099-006 relatif à la création de la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n°BE 2021-258-001 relatif à la nomination des membres de la commission du titre de séjour ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP 2022242-0003 du 30 août 2022 de madame la préfète de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs n°65 du 31 août 2022, portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n°BE 2021-258-001 est abrogé.

Article 2 : La commission du titre de séjour est composée comme suit :

au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association départementale des maires de l'Aube et par l'association des maires et adjoints ruraux de l'Aube :

- Monsieur Guy DELAITRE, maire de Montsuzain (titulaire) ;
- Monsieur Pascal PLUOT, maire de Plancy L'Abbaye (suppléant) ;

au titre des personnes qualifiées désignées par la préfète :

- Monsieur, Clément RABILLER, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Reims (titulaire) ;
- Madame Samira ZOUAOUI, auditrice intégration à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Reims (suppléante) ;
- Madame Katia GIGLIO, directrice territoriale adjointe de l'ADOMA (titulaire) ;
- Madame Sylvie BOUSCAT, directrice hébergement adjointe à l'ADOMA (suppléante) ;

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par monsieur Guy DELAITRE.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 18/11/2022

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS

Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines

SGCD-SRH-2022313-0002 – Arrêté du 9 novembre 2022 portant organisation des services du secrétariat général commun départemental.



Secrétariat général
commun départemental

Arrêté n° SGCD-SRH-2022-313-0002 portant organisation des services du secrétariat général commun départemental

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté BRHAS-2020-276-0001 du 2 octobre 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental

VU l'avis du comité technique de la préfecture et du secrétariat général commun départemental en date du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organigramme du secrétariat général commun départemental est modifié ainsi qu'il est joint en annexe 1.

Article 2 : la directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 9 novembre 2022
La préfète,


Cécile DINDAR

Secrétariat général commun départemental de l'Aube - micro-organigramme général
54 agents

